

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 FEVRIER 2023
N° 3.1.**

L'an deux mille vingt-trois, le 9 février, à dix-huit heures et trente-sept minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 25 janvier 2023, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 18h37, s'est terminée à 22h12.

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

Etaient Présents :

M. LE GOFF, Mme BACCON, Mme CALIPPE, M. CHANDELIER, Mme COQUIL, M. CORNEC, Mme DE KERDREL, M. DE MONTECLER, M. DENIEL, M. ESNAULT, Mme FREDOU, Mme GLOAGUEN, Mme JAN, Mme JOSSET, M. KALITA, Mme LE GOARDET, M. MARTIN, M. MERRIEN A, M. MERRIEN B, M. MERRIEN JN, M. SIMON, M. SMIS, Mme TABARLY, M. TABORET, M. TOUCHARD.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Mme COLONIUS	à	Mme TABARLY
Mme CARAMARO	à	M. MERRIEN
M. LE CAIN	à	M. SIMON
Mme LE BORGNE	à	Mme COQUIL

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Par délibération n° 3.1 du 29 juin 2021, le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue la clé de voûte, qui tient tout l'édifice du Plan Local d'Urbanisme. Il est le document guide, dont dépendent les autres pièces du P.L.U. : règlement graphique, règlement écrit et Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P).

Elaboré à l'horizon 2033 (soit une période de 10 ans à compter de la mise en application du PLU), le P.A.D.D exprime la dimension « politique » du projet de la collectivité. Il traduit la volonté des élus locaux de définir, de conduire et d'orienter l'évolution de la commune à court, moyen et long terme. Le PADD doit imaginer et dessiner la commune de demain, dans une perspective de développement durable et un souci d'intérêt général.

Expression des élus, le PADD est néanmoins un exercice encadré, en premier lieu, par la loi. En effet, le PADD doit répondre et intégrer une série de normes législatives : les lois portant Engagement National pour l'Environnement, dites lois Grenelle, la loi ALUR, les lois L.A.A.A.F ou Macron, et plus récemment la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, plus communément appelée « Loi Climat et Résilience ».

Le PADD, projet communal, doit également s'inscrire dans une logique supra-communale, aujourd'hui structurée autour de plusieurs outils de programmation ou de planification dont :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Odet approuvé le 6 juin 2012, en cours de révision,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, mis à jour et adopté le 03 mars 2022 par le comité de bassin et approuvé le 18 mars 2022 par arrêté de la Préfète coordonnatrice de bassin,
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sud-Cornouaille, approuvé le 23 novembre 2017,
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET) Bretagne, adopté le 18 décembre 2020 par le Conseil Régional et approuvé le 16 mars 2021 par arrêté du Préfet de Région.

Le PADD devra également prendre en compte les risques et les nuisances, dont notamment les risques d'inondation par submersion marine.

Le PLU, document de planification élaboré à l'échelle communale, répond à la nécessité d'envisager le devenir du territoire fouesnantais à moyen terme.

Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU se fonde :

- sur le croisement des enjeux identifiés dans le diagnostic territorial,
- et sur l'anticipation des évolutions à venir.

Son élaboration permet la planification d'une politique d'aménagement et d'urbanisme cohérente et équilibrée, pour « mieux vivre ensemble ».

Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), eux sont opposables et constituent la traduction des orientations qui y sont définies.

En application de l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme (Modifié par la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021), le PADD :

- définit :
 - Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
 - Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.
- fixe :
 - Des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Le projet a été étudié par la commission PLU lors de ses séances des 20 octobre, 15 novembre, 29 novembre et 19 décembre 2022. La synthèse des axes a été présentée au groupe de travail PLU le 1^{er} février 2023.

DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Affiché le

ID : 029-212900583-20230210-20230209_31D-DE

Quatre grands axes d'orientations d'urbanisme et d'aménagement ont été retenus par la commission. Ils se déclinent notamment au travers de diverses actions, qui s'inscrivent dans les trois thèmes du développement durable (préservation de l'environnement, développement social, développement économique) :

- Axe 1 - Une transition écologique et énergétique à appuyer sur une identité locale et patrimoniale affirmée :
 - S'appuyer sur la trame verte et bleue pour préserver la biodiversité
 - Valoriser les paysages et le patrimoine
 - Gérer durablement les ressources
 - Anticiper et prendre en compte les risques naturels et les nuisances

- Axe 2 - Un territoire attractif, solidaire, et sobre en consommation foncière :
 - Maintenir l'attractivité résidentielle en lien avec l'objectif de développement de la population retenu
 - Organiser les espaces résidentiels de manière adaptée et raisonnée
 - Affirmer le rôle du centre-ville, tout en confortant les agglomérations littorales
 - Maitriser la consommation foncière et l'étalement urbain

- Axe 3 - Des mobilités facilitées et durables :
 - Favoriser l'accessibilité de l'ensemble du territoire pour tous
 - Développer les mobilités douces et partagées

- Axe 4 - Le renforcement du tissu économique local :
 - Conforter les espaces économiques
 - Maintenir et développer le commerce et les services de proximité
 - Renforcer et favoriser les activités du secteur primaire : agriculture, pêche et conchyliculture
 - Promouvoir le tourisme et les loisirs de plein air
 - Conforter le centre de traitement et de valorisation des déchets de Kerambris

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD donnent lieu à un débat au sein du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU. Le projet de PADD est annexé à ce projet de délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération 3.1 du 29 juin 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) annexé à la présente délibération,

Vu la présentation du rapporteur,

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Affiché le

ID : 029-212900583-20230210-20230209_31D-DE

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-12,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ Prend acte des orientations traduites dans le projet de PADD annexé et des débats tenus au sein du Conseil municipal lors de la présente réunion et renvoie au compte rendu annexé à la présente délibération.

Fouesnant, le 10 février 2023

La secrétaire
Liliane COQUIL



Le Maire,
Roger LE GOFF

